Nations Unies E/C.19/2007/2/Add.1

Conseil économique et social

Distr. générale
19 mars 2007
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones
Sixième session
New York, 14-25 mai 2007
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
Thème spécial : « Territoires, terres et ressources naturelles »

Rapport du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones sur le thème spécial « Territoires, terres et ressources naturelles »**

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Politiques et pratiques dans certaines organisations intergouvernementales en ce qui concerne les territoires, les terres et les ressources naturelles	1–3	2
II.	Documentation	4–5	3
III.	Approches générales des peuples autochtones	6–9	3
IV.	Droits aux territoires, terres et aux ressources naturelles	10–15	5
V.	Réinstallation involontaire	16–18	8
VI.	Droits à l'indemnisation et à la réparation	19–21	9
VII.	Droits environnementaux	22–28	11
VIII.	Droits au développement	29–34	13
IX.	Droit à la consultation, à la participation et au consentement	35–42	15

* E/C.19/2007/1.
** La soumission du présent document a été retardée dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.

07-27571 (F) 030407 090407

I. Politiques et pratiques dans certaines organisations intergouvernementales en ce qui concerne les territoires, les terres et les ressources naturelles

1. Le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones a décidé d'établir un rapport mettant en parallèle les différents instruments, politiques et expériences pratiquées en rapport au thème de la sixième session du Forum : Territoires, terres et ressources naturelles. On trouvera ci-après des extraits des contributions des organisations participantes, présentés dans l'ordre des grandes dispositions du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.

2. Il ne s'agit pas d'une étude exhaustive sur la manière dont les divers acteurs du système international partagent les objectifs consacrés dans le projet de déclaration, et pour plusieurs raisons. Tout d'abord, certaines des organisations concernées n'ont pas communiqué d'information. Deuxièmement, il s'est avéré impossible de reproduire *in extenso*, dans un document au nombre de pages limité, les présentations reçues, souvent extrêmement détaillées. Troisièmement, certaines de ces organisations n'ont pas adopté de politiques explicites en la matière; il faut tenir compte de leurs observations, mais il est difficile de faire apparaître le lien entre les expériences des différentes institutions et ces politiques pour donner une idée de leur plein impact.

3. On a pu toutefois tirer d'importantes conclusions au terme de cette analyse :

a) Les organisations membres du Groupe d'appui ont déjà adopté des politiques explicites ou des pratiques cohérentes qui sont compatibles avec les grandes dispositions du projet de déclaration portant sur les territoires, les terres et les ressources, ce qui traduit bien l'existence d'un consensus quant aux objectifs de la politique de développement acceptée par les États membres de ces organisations et par les pays qui sollicitent et acceptent une assistance internationale dans ce domaine;

b) Il existe bien des différences d'approche, mais ce ne sont que des variations sur un même thème. Le champ d'application des dispositions, c'est-à-dire les critères retenus pour qualifier certains groupes de la population d'« autochtones », d'« autochtones et tribaux » ou encore de « minorités vulnérables », varie d'une organisation à l'autre, en fonction des priorités qui lui sont propres et du moment auquel elle a adopté ses politiques ou autres instruments directeurs. De même, les divergences d'interprétation du consentement préalable libre et éclairé et de la notion de consultation sont indéniables, mais il est peu probable que cela fasse une différence quelconque au niveau des activités sur le terrain. Si les méthodes de travail des organisations concernées sont différentes en fonction des objectifs qu'elles poursuivent (fixer des normes internationales, accorder des prêts ou d'autres formes d'assistance financière, dispenser des formations aux groupes ciblés, ou bien leur fournir une aide pour qu'ils puissent s'organiser eux-mêmes), elles se rendent compte de plus en plus souvent qu'elles peuvent travailler ensemble ou en synergie auprès des peuples autochtones. L'expérience acquise pendant plus de 25 ans de collaboration en la matière entre ces organisations révèle en tout cas qu'il n'existe pas d'écart significatif que ce soit au niveau du champ d'application retenu ou qu'en ce qui concerne l'approche adoptée.

II. Documentation

4. On ne trouvera ci-après que des extraits des contributions des différents organismes, qui ne sauraient rendre pleinement compte de l'esprit et des nuances de conventions, politiques et pratiques plus détaillés, qu'il est toujours possible de consulter dans leur intégralité sur le site Web du Secrétariat (http://www.un.org.esa/socdev/unpfii/index.html). Les documents officiels auxquels il est fait référence sont les suivants :

a) Organisation internationale du Travail (OIT) : Convention n° 169, Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants;

b) Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUD) : le PNUD et les peuples autochtones : une politique d'engagement (2001);

c) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : Communiqué de La Havane sur la cartographie des ressources culturelles, 2006;

d) Banque mondiale : politique opérationnelle 4.10, janvier 2005. Cette politique doit être rapprochée des autres politiques pertinentes de la Banque, notamment celles sur l'évaluation environnementale (PO 4.01), les habitats naturels (PO 4.04), la lutte antiparasitaire (PO 4.09), la propriété culturelle (4.11), la réinstallation involontaire (PO 4.12), les forêts (PO 4.36) et la sécurité des barrages (PO 4.37);

e) Banque interaméricaine de développement : politique opérationnelle sur les peuples autochtones (policy on indigenous peoples, PO 765) et réinstallation involontaire (involontary resettlement, PO 710).

5. On trouvera également dans le présent document des extraits de déclarations concernant les politiques et des évaluations des activités effectuées par les organisations.

III. Approches générales des peuples autochtones

6. Plusieurs des organisations interrogées ont adopté des politiques et pratiques qui ne ciblent pas directement les peuples autochtones, ou qui couvrent des thèmes sans référence explicite à des groupes de population précis. Elles s'aperçoivent toutefois souvent qu'en axant leurs efforts sur les populations les plus pauvres et les plus vulnérables, elles ont un impact direct sur les peuples autochtones. On trouvera ci-après des extraits des communications de ces organisations.

A. Programme des Nations Unies pour les établissements humains

7. Compte tenu de la nature de son mandat, qui consiste à promouvoir des agglomérations viables du point de vue social et environnemental pour offrir à tous un logement adéquat, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) s'efforce d'améliorer les conditions de vie des bénéficiaires de ses actions, de leur fournir des logements décents et d'assurer le développement durable des établissements humains, tout en mettant l'accent sur les besoins des

pauvres et des autres groupes vulnérables et défavorisés, notamment les populations autochtones. Le Programme pour l'habitat et les autres instruments et cadres internationaux pertinents en ce qui concerne le développement économique et social et les droits de l'homme offrent à ONU-Habitat un cadre directeur pour ses travaux. La plupart des activités d'ONU-Habitat qui contribuent à la satisfaction des besoins des peoples autochtones sont liées aux efforts qu'il déploie pour promouvoir la participation, l'intégration sociale et la réalisation du droit au logement dans les établissements humains, comme par exemple ses activités qu'il mène pour atteindre la cible 11 du septième objectif du Millénaire pour le développement, ou bien ses initiatives dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le droit au logement et du Global Land Tool Network (Réseau mondial pour les outils fonciers).

B. Fonds international de développement agricole

8. Le Fonds international de développement agricole (FIDA) a entrepris de formuler une politique concernant son engagement dans le domaine foncier et la question de l'accès des différents groupes de pauvres du monde rural aux terres et du contrôle de ces terres. Il ne s'agira pas d'une politique normative sur les terres en général, mais plutôt d'une approche et de principes d'action axés sur les modes de subsistance et les individus, compte tenu des dynamiques propres aux différents groupes de pauvres et des divers contextes nationaux/locaux. Il y sera tenu compte des motifs de préoccupation des peuples autochtones, qui constituent un des principaux groupes cibles, en particulier dans certaines régions du monde.

C. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

9. Le Programme de formation pour renforcer les capacités des représentants des peuples autochtones en matière de prévention des conflits et de consolidation de la paix de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) est axé sur l'approfondissement des compétences des représentants autochtones dans le monde entier en ce qui concerne l'analyse des conflits et les négociations. Les conflits autour des terres et des ressources et leur mise à l'écart des processus politiques et économiques font partie des défis les plus difficiles que doivent relever les peuples autochtones, et la majorité des études de cas et simulations pendant la formation portent donc sur ces questions. Dans le cadre du Programme, les processus de négociation axés sur les droits et la résolution des problèmes sont étudiés dans l'espoir de renforcer la capacité des représentants autochtones d'analyser les principales causes des conflits et d'engager un dialogue constructif avec les gouvernements, le secteur privé et les autres communautés pour régler les conflits de manière durable, dans l'intérêt commun.

IV. Droits aux territoires, terres et aux ressources naturelles

Texte du projet de déclaration

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement. […]

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

A. Organisation internationale du Travail

10. La Convention n° 169 de l'OIT dispose que :

« Article 13

1. En appliquant les dispositions de cette partie de la Convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.

2. L'utilisation du terme terres dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière.

Article 14

1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.

2. Les gouvernements prennent les mesures voulues pour identifier les terres dont les peuples intéressés sont les occupants traditionnels et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.

3. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés. »

B. Banque mondiale

11. Il est stipulé dans la politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale que :

« 2. La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent.

[…]

16. Les populations autochtones entretiennent des liens étroits avec les terres, les forêts, l'eau, la faune, la flore et autres ressources de leur milieu naturel, aussi, certaines considérations particulières entrent-elles en ligne de compte lorsqu'un projet a un impact sur ces liens. Dans ce cas, lorsqu'il réalise l'évaluation sociale et prépare le PPA/CPPA, l'emprunteur doit accorder une attention toute spéciale :

a) Aux droits coutumiers dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie;

b) À la nécessité de protéger lesdites terres et ressources contre toute intrusion ou empiètement illégal;

c) Aux valeurs culturelles et spirituelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres et ressources; et

d) À leurs pratiques de gestion des ressources naturelles et à la viabilité à long terme desdites pratiques.

17. Si le projet prévoit : a) des activités dont la réalisation est subordonnée à l'établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume (comme des projets de délivrance de titres fonciers); ou b) l'achat desdites terres, le PPA présente un plan d'action en vue d'obtenir que ladite propriété, occupation ou utilisation soit légalement reconnue. Normalement, ce plan d'action est mis en œuvre avant l'exécution du projet, mais il doit parfois être exécuté en même temps que le projet proprement dit. Cette reconnaissance légale peut prendre diverses formes :

a) Reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones; ou

b) Conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels.

Si la législation nationale n'autorise aucune de ces deux options, le PPA prévoit des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d'usage à perpétuité ou à long terme renouvelables. »

C. Banque interaméricaine de développement

12. Il est stipulé dans la politique opérationnelle 765 de la Banque interaméricaine de développement que les opérations ayant une incidence directe ou indirecte sur le statut juridique, la possession ou la gestion des territoires, terres ou ressources naturelles traditionnellement occupés ou exploités par des peuples autochtones doivent s'accompagner de garanties spécifiques conformes au cadre légal applicable s'agissant de la protection de l'écosystème et des terres, notamment en ce qui concerne le respect des droits reconnus aux termes des normes légales applicables.

13. Toujours dans sa politique opérationnelle 765, la Banque interaméricaine de développement souligne qu'au regard de la situation exceptionnelle des peuples autochtones qui sont sans contact avec le monde extérieur, c'est-à-dire qui vivent volontairement dans l'isolement, ainsi que de leur particulière vulnérabilité et de l'impossibilité de recourir à des dispositifs permettant de mener des consultations préalables ou des négociations de bonne foi, elle financera seulement les projets qui respectent le droit de ces peuples de demeurer dans leur isolement et de vivre librement conformément à leur culture. Pour garantir l'intégrité physique, territoriale et culturelle de ces peuples, tant sur le plan individuel qu'au niveau collectif, les projets qui pourraient avoir une incidence sur ces peuples, leurs terres et leurs territoires, ou sur leur mode de vie, doivent s'accompagner des mesures nécessaires pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres et territoires, leur environnement, leur santé et leur culture, et pour éviter tout contact avec eux dans le cadre desdits projets.

D. Programme des Nations Unies pour le développement

14. L'intérêt actif du PNUD pour les peuples autochtones et leurs organisations comporte deux objectifs généraux :

a) Favoriser un environnement habilitant qui encourage la participation des peuples autochtones à tous les niveaux de prise de décisions; assure la coexistence de leurs systèmes économique, culturel et sociopolitique avec d'autres systèmes; et développe la capacité des gouvernements de mettre en place des politiques et programmes plus inclusifs;

b) Intégrer les perspectives et concepts de développement propres aux peuples autochtones dans les activités du PNUD.

E. Fonds international de développement agricole

15. Dans son exposé des options et stratégies d'intervention pour l'Équateur, le FIDA affirme que le transfert de terres dans des zones protégées à l'environnement

fragile exige cependant qu'on adapte le cadre juridique pour qu'il réserve l'accès à ces terres aux communautés autochtones sur la base de leurs droits ancestraux.

V. Réinstallation involontaire

Texte du projet de déclaration

Article 8

2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

[…]

b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;

c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;

[…]

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

A. Organisation internationale du Travail

16. La Convention n° 169 de l'OIT dispose que :

« Article 16

1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.

2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.

3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister. »

B. Banque mondiale

17. Dans sa politique opérationnelle 4.10, la Banque mondiale déclare :

> « 20. La réinstallation des populations autochtones posant des problèmes particulièrement complexes et pouvant être lourde de conséquences pour leur identité, leur culture et leurs modes de vie traditionnels, l'emprunteur devra envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones. Dans des circonstances exceptionnelles, si la réinstallation ne peut être évitée, l'emprunteur procédera à cette réinstallation sous réserve que les communautés autochtones affectées se prononcent largement en faveur de cette solution dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. Dans ce cas, l'emprunteur préparera un plan de réinstallation conforme aux directives de la PO 4.12, Réinstallation involontaire, qui soit compatible avec les préférences culturelles des populations autochtones et prévoit une stratégie de réinstallation fondée sur le foncier. »

C. Banque interaméricaine de développement

18. Il est stipulé au paragraphe 4 de la quatrième partie de la politique opérationnelle 71 de la Banque interaméricaine de développement que celle-ci ne soutiendra des opérations impliquant le déplacement de communautés autochtones ou d'autres minorités ethniques à faible revenu qu'à la condition qu'elle puisse s'assurer que :

- La réinstallation de ces communautés présentera pour elles des avantages directs par rapport à leur situation préalable;
- Leurs droits coutumiers seront pleinement reconnus et feront l'objet d'une juste indemnisation;
- L'octroi de terres de remplacement fait partie des options envisagées à des fins d'indemnisation; et
- Les peuples touchés ont consenti de manière informée à la réinstallation et aux mesures d'indemnisation.

VI. Droits à l'indemnisation et à la réparation

Texte du projet de déclaration

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 32

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

A. Organisation internationale du Travail

19. La Convention n° 169 de l'OIT dispose que :

« Article 16

[…]

3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.

4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.

5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait . »

B. Banque mondiale

20. Au paragraphe 20 de sa politique opérationnelle 4.10, la Banque mondiale souligne que :

> « Le plan de réinstallation devra permettre, si possible, aux populations autochtones affectées de retourner sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume si les raisons ayant justifié leur déplacement venaient à disparaître. »

C. Banque interaméricaine de développement

21. Il est stipulé dans la politique opérationnelle 765 de la Banque interaméricaine de développement que :

> « Si les protections de type juridique ou administratif ne sont pas suffisantes pour garantir que le projet n'entraînera pas directement ou indirectement la dégradation de l'intégrité physique ou du statut juridique des terres, territoires ou ressources touchées, il conviendra d'assortir ce projet des restrictions pertinentes ou des mesures correctives ou compensatoires nécessaires. […] »

VII. Droits environnementaux

Texte du projet de déclaration

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

A. Organisation internationale du Travail

22. La Convention n° 169 de l'OIT dispose que :

> « Article 7
>
> […]
>
> 3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités.

4. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent . »

B. Banque mondiale

23. Pour plus d'information, voir la politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale citée plus haut.

C. Banque interaméricaine de développement

24. Il est stipulé dans la politique opérationnelle 765 de la Banque interaméricaine de développement que la Banque s'efforce de promouvoir le développement dans le respect de l'identité notamment :

« e) En renforçant les processus d'établissement de titres de propriété et de gestion physique des territoires, terres et ressources naturelles traditionnellement occupés et exploités par les peuples autochtones conformément aux normes légales applicables et aux objectifs fixés en matière de protection de l'environnement. Il s'agit notamment de promouvoir les cultures durables, les investissements dans les ressources des communautés et les projets productifs dans les zones à population autochtone, et la gestion par les autochtones de leurs terres et territoires dans le respect de l'environnement. »

D. Programme des Nations Unies pour le développement

25. Le PNUD reconnaît la relation profonde que les peuples autochtones entretiennent avec leur environnement, leur terre et leurs ressources. Les terres des peuples autochtones sont de plus en plus menacées par le développement et l'introduction de nouvelles politiques et lois qui ne reconnaissent pas les droits coutumiers de ces peuples. Le PNUD respecte aussi les moyens d'existence basés sur le pastoralisme, la chasse et la cueillette, ainsi que sur les cultures itinérantes.

26. Pour ce qui est des connaissances des peuples autochtones, ceux-ci représentent plus de 300 millions de personnes et plus de 4 000 langues et cultures. Les cultures autochtones comprennent un héritage de connaissances et d'idées diverses, qui sont une ressource pour le monde entier. Comme le PNUD s'efforce de réaliser le développement humain durable, l'attention s'est portée sur les peuples autochtones en grande partie à cause de leurs pratiques en matière de développement durable. Il en est résulté un intérêt dans la manière de vivre des peuples autochtones, leurs cultures, sciences, gestion de la terre et des ressources, gouvernance, systèmes politique et judiciaire, connaissances et techniques de guérison. Le développement national et international peut gagner à ce que soient reconnus les atouts et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones. L'existence jusqu'à nos jours des peuples autochtones témoigne de la durabilité et de la viabilité de leurs systèmes de production économique, et de leurs pratiques sociales et modes de gouvernance, qu'il convient de soutenir, élargir et, avant tout, intégrer aux pratiques de développement le plus généralement suivies.

E. Fonds international de développement agricole

27. Dans son exposé de stratégie régionale pour l'Asie et le Pacifique, le FIDA déclare que les forêts et la diversité biologique comptent parmi les plus grandes richesses des zones de montagnes et de plateaux. Les peuples indigènes ont toujours eu une connaissance intime de la richesse de ces ressources, mais on a rarement apprécié à leur juste valeur leur gestion de la biodiversité et la compétence qu'ils consacrent à cette gestion, comme ils y ont d'ailleurs intérêt. Pour que le FIDA puisse atteindre son objectif de réduction de la pauvreté, il est urgent de faire des habitants les copropriétaires des forêts dans lesquelles ils vivent et, comme indiqué plus haut, de récompenser les services qu'ils rendent à l'environnement.

28. Au vu de l'expérience tirée des projets financés par le FIDA, le concept de gestion intégrée des ressources naturelles est bien adapté à l'approche globale du développement suivie par les peuples autochtones. Depuis le milieu des années 90, la plupart des projets ont permis d'améliorer la production agricole, tant sur le plan quantitatif que d'un point de vue qualitatif, grâce à la mise au point de méthodes de culture respectueuses de l'environnement, comme par exemple dans le cadre du Projet pour la gestion des ressources naturelles dans les hauts plateaux du sud du Pérou (1997-2005), axé sur les peuples autochtones et en particulier sur leur vision de la famille et de la communauté, puisque la gestion des ressources naturelles commence dans les maisons individuelles, les jardins et les étables, pour s'étendre progressivement à l'environnement naturel. Cette approche a eu un impact très positif sur la gestion des ressources naturelles.

VIII. Droits au développement

Texte du projet de déclaration

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

[…]

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

A. Organisation internationale du Travail

29. La Convention n° 169 de l'OIT dispose que :

« Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où

celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.

2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration. »

B. Banque mondiale

30. Il est stipulé dans la politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale que :

« 22. Pour servir les objectifs de la présente politique, la Banque peut, à la demande d'un pays membre, aider ce dernier à planifier son développement et à formuler des stratégies de réduction de la pauvreté en appuyant financièrement diverses initiatives. Ces initiatives peuvent viser à :

[…]

b) Associer davantage les populations autochtones au processus de développement, en intégrant leurs points de vue dans la conception des programmes de développement et des stratégies de réduction de la pauvreté et en leur donnant la possibilité de tirer plus pleinement parti desdits programmes, grâce à la mise en place de réformes politiques et juridiques, au renforcement des capacités et à la conduite préalable d'un processus de consultation libre et fondé sur la communication des informations requises;

c) Appuyer les activités prioritaires de développement des populations autochtones dans le cadre de programmes (comme des programmes de développement de proximité ou des fonds sociaux administrés localement) mis au point par les pouvoirs publics en collaboration avec les communautés autochtones;

[…]

e) Préparer des profils de participation des populations autochtones pour recueillir des informations sur leur culture, leur structure démographique, les relations entre les hommes et les femmes et entre les générations, leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modes d'utilisation des ressources;

f) Renforcer la capacité des communautés et des organisations des populations autochtones à mener à bien la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes de développement;

g) Renforcer la capacité des organismes publics chargés de fournir des services de développement aux populations autochtones;

h) Protéger le savoir autochtone, notamment en renforçant les droits de propriété intellectuelle; et

i) Faciliter la mise en place de partenariats entre les pouvoirs publics, les OPA, les OSC et le secteur privé pour promouvoir les programmes de développement en faveur des populations autochtones. »

C. Banque interaméricaine de développement

31. Dans sa politique opérationnelle 765, la Banque interaméricaine de développement s'engage à faire tout son possible pour promouvoir le développement des peuples autochtones dans le respect de leur identité.

32. La Banque interaméricaine de développement indique que le concept de « Développement dans le respect de l'identité des peuples autochtones » renvoie à un processus englobant le renforcement des communautés autochtones, leur vie en harmonie avec l'environnement, la gestion durable des territoires et ressources naturelles, l'accès au pouvoir et son exercice, et le respect des droits autochtones, notamment leurs droits et valeurs culturels, économiques, sociaux et institutionnels, conformément à leur propre vision du monde et de la gouvernance.

33. La Banque interaméricaine de développement souligne aussi qu'il faut prendre en compte les questions spécifiques aux autochtones dans les programmes de développement par l'intermédiaire d'opérations indépendantes. Elle s'efforcera d'appuyer les initiatives des gouvernements et des peuples autochtones visant à promouvoir le développement social, économique, politique et organisationnel des autochtones grâce à des activités et opérations adaptées à leur environnement socioculturel et à des mécanismes novateurs.

D. Programme des Nations Unies pour le développement

34. La politique du PNUD en matière de droits de l'homme reconnaît les droits de peuples distincts, vivant dans des régions distinctes, à un développement autodéterminé et au contrôle de leurs terres ancestrales. Ceci recouvre un concept du développement qui intègre les aspirations, la spiritualité, la culture, les buts sociaux et économiques des peuples autochtones.

IX. Droit à la consultation, à la participation et au consentement

Texte du projet de déclaration

Article 26

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 32

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, hydriques ou autres.

A. Organisation internationale du Travail

35. La Convention n° 169 de l'OIT dispose que :

« Article 6

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, les gouvernements doivent :

a) Consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;

b) Mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;

c) Mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.

2. Les consultations effectuées en application de la présente Convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. »

B. Banque interaméricaine de développement

36. Il est stipulé dans la politique opérationnelle 765 de la Banque interaméricaine de développement qu'elle entend promouvoir le développement dans le respect de l'identité, notamment en ce qui concerne :

> « f) Les projets relatifs à la gestion et à l'extraction des ressources naturelles ou à la gestion des zones protégées, en promouvant des mécanismes de consultation appropriés, la participation à la gestion des ressources naturelles, et le partage des bénéfices avec les peuples autochtones dont les terres et territoires sont concernés par ces projets. »

C. Banque mondiale

37. Il est stipulé dans la politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale que :

> « 10. *Consultation et participation.* Lorsque le projet considéré a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondé sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l'emprunteur :
>
> a) Établit un cadre approprié intégrant les aspects genre et intergénérations qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées l'occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet;
>
> b) Recourt à des méthodes de consultation adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière, lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent; et
>
> c) Fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des répercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.
>
> 11. Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet. »

D. Banque interaméricaine de développement

38. Il est stipulé dans la politique opérationnelle 765 de la Banque interaméricaine de développement que les opérations qui ont une incidence directe ou indirecte sur le statut, la propriété ou la gestion des territoires, terres ou ressources naturelles

traditionnellement occupées ou utilisées par les peuples autochtones s'accompagneront de garanties spécifiques, conformément au cadre juridique applicable en ce qui concerne la protection de l'écosystème et des terres, s'agissant par exemple du respect des droits reconnus en application des normes juridiques applicables. Dans les projets relatifs à l'extraction et à la gestion des ressources naturelles et à la gestion des zones protégées, ces garanties portent notamment sur : i) l'adoption de mécanismes de consultations préalables pour garantir l'intégrité physique, culturelle et économique des populations touchées et la durabilité des zones protégées et des ressources naturelles; ii) la mise en place de mécanismes de participation des peuples autochtones à l'exploitation, l'administration et la conservation de ces ressources; iii) l'octroi de justes indemnisations pour tous les torts que pourraient subir ces peuples par suite des projets; et iv) si possible, la participation aux bénéfices tirés des projets.

E. Programme des Nations Unies pour le développement

39. En incorporant le « droit au développement » dans ses activités, le PNUD encourage la pleine participation des peuples autochtones à ses processus de développement et l'intégration des perspectives autochtones dans la planification du développement et la prise de décisions. Ce droit revêt une importance particulière pour les peuples autochtones parce que, dans leur expérience, le développement a généralement été imposé à leurs communautés de l'extérieur, ce qui est souvent à l'origine de violations de leur « droit au développement » du fait des dommages causés à leurs terres ancestrales et à leurs ressources en eau et naturelles. En conformité avec les conventions du système des Nations Unies, le PNUD encourage et soutient le droit des peuples autochtones à donner librement un consentement préalable informé concernant la planification et la programmation du développement quand ils risquent d'en être affectés.

F. Fonds international de développement agricole

40. En ce qui concerne l'accès aux terres et les droits de propriété en Amérique latine et dans les Caraïbes, le FIDA maintient que l'amélioration de la base de production des ruraux pauvres en Amérique latine et dans les Caraïbes passe par la solution des problèmes d'accès à la terre. Si la réforme agraire fondée sur l'expropriation de la terre n'est désormais plus viable, la création de marché des baux fonciers, de nouveaux types de métayage et d'accords contractuels pour l'utilisation des forêts communales ou des territoires indigènes offre de nouvelles possibilités d'accès à la terre.

41. Le FIDA est convaincu que la sécurisation des droits d'occupation des terres – si elle est correctement appliquée – est une incitation à l'investissement à long terme. L'expérience acquise par le FIDA dans de nombreux pays le confirme. La principale réussite en Inde a été l'étude puis la colonisation agricole de la zone des collines qui avait été occupée illégalement. Le sentiment de propriété que cette opération a donné aux intéressés s'est accompagné d'une amélioration notable de la gestion des ressources naturelles, ce qui démontre que les populations tribales sont prêtes à remplacer la culture par l'agroforesterie, si elles ont le sentiment que cela améliore leurs revenus.

42. En Asie, la marginalisation est liée à l'absence d'accès à la terre ou aux droits d'utilisation de la terre, ce qui se traduit par une inégalité de revenus et de condition sociale. Le FIDA s'emploiera, à la lumière de l'expérience acquise, à promouvoir des programmes tendant à faciliter l'accès des agriculteurs marginaux et des paysans sans terre aux ressources productives, et notamment à la terre, à l'eau et aux forêts, tout en s'attachant à accroître l'emploi indépendant au moyen de mécanismes de microfinancement et à promouvoir l'emploi salarié grâce à des programmes ruraux de travaux publics en faveur des agriculteurs marginaux et des paysans sans terre.